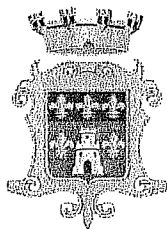


MARIE  
DE  
HONFLEUR



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA POLICE  
ET LA SECURITE DE LA PLAGE  
DE LA COMMUNE DE HONFLEUR

ARRETE N°2016 - 219

Direction Générale des Services  
PB/CD

Nous, Maire de la Ville de Honfleur, département du Calvados, arrondissement de Lisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-23,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 34,

Vu le Code des transports, et notamment son article L. 5261-2,

Vu l'article R.610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 63/2016... du 4/01/2016 réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Honfleur,

Vu l'arrêté préfectoral n°97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade.

Mairie de Honfleur – BP 80049 – 14602 HONFLEUR CEDEX  
Tél. : 02.31.81.88.00 / fax : 02.31.81.88.18

## ARRETONS

**Article 1 :** Il est aménagé sur la plage de Honfleur, en face du parking du Phare de la falaise des fonds, une zone de baignade surveillée d'une longueur de 150 m et d'une largeur de 100 m délimitée par des bouées sphériques de couleurs jaune.

A l'ouest de cette zone, de Vasouy à Cricqueboeuf, il est également aménagé, une zone d'évolution réservée aux activités nautiques encadrées par le Cercle Nautique de Honfleur et par l'école de glisse « PILEX, kite & gliss »

**Article 2 :** En dehors de la zone de surveillance, la baignade est interdite en raison des risques de forts courants. La baignade est interdite à marée basse en raison des courants liés à la présence de la brèche.

**Article 3 :** Les dates et horaires de surveillance par des nageurs-sauveteurs qualifiés de la zone de baignade seront définis annuellement par un arrêté municipal temporaire. Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des maîtres nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner au 18 ou 112 (POMPIERS) ou 196 (CROSS-SECOURS EN MER).

**Article 4 :** Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et les autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 3. Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

- a) **pavillon (drapeau) rouge** : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- b) **Pavillon (drapeau) jaune-orangé** : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article premier.
- c) **Pavillon (drapeau) vert** : baignade surveillée dans la zone définie à l'article premier, absence de danger particulier.
- d) **Absence de pavillon (drapeau)** : l'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

**Article 5 :** Pendant la période de surveillance de la plage définie annuellement par arrêté temporaire, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, etc. d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. L'usage d'accessoires de baignade tels que les matelas pneumatiques y est autorisé.

**Article 6 :** Les responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres nageurs sauveteurs habilités et responsables de la sécurité de la plage.

**Article 7 :** Les dispositions de ce présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché au poste de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance.

**Article 10 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2016 - 183.

**Article 11 :** Monsieur le Chef de Police Municipale, les Officiers ou Agents de police judiciaire, les nageurs sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté.

Pour information, le numéro d'appel du PC Opérations du CROSS Jobourg est le 02.33.52.16.16

Fait à Honfleur, le 15 juin 2016

Le Maire,

Michel LAMARRE



Copie à :

- Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Honfleur
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Honfleur
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Honfleur
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Honfleur
- Monsieur le Directeur du Port départemental de Honfleur
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
- Monsieur le chef de l'unité phares et balises du Calvados de la direction inter régionale de la mer pour la Manche Est et la mer du Nord